PRÉFET
DES LANDES
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Nouvelle-Aquitaine

Unité bi-départementale des Landes et des Pyrénées-Atlantiques
Cité Galliane
9 avenue Antoine Dufau
40000 Mont-de-marsan

Mont-de-marsan, le 15/09/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 09/09/2026

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

CHOPEX

ZAC de Cantegrit
BP23
40110 Morcenx-La-Nouvelle

Références : -
Code AIOT : 0005208618

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 09/09/2026 dans l'établissement CHOPEX implanté ZAC de Cantegrit BP23 40110 Morcenx-la-Nouvelle. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

L'année 2026 est marquée par des épisodes caniculaires particulièrement intenses et précoces, renforçant le risque d'incendie durant la période estivale.
Le secteur de la gestion des déchets représente une part importante de l'accidentologie des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), l'incendie constituant le principal phénomène accidentel rencontré, notamment dans les activités de tri, transit et regroupement de déchets (TTR).
Dans ce contexte, une action nationale « coup de poing » d'inspections est mise en œuvre en septembre 2026 afin de contrôler les dispositifs de prévention et de lutte contre l'incendie dans les

installations concernées et de sensibiliser les exploitants à la maîtrise de ce risque.
La présente inspection s'inscrit dans le cadre de cette action nationale et porte notamment sur l'accessibilité du site aux services de secours, la disponibilité des points d'eau incendie et la présence et la vérification des moyens de lutte contre l'incendie.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CHOPEX
- ZAC de Cantegrit BP23 40110 Morcenx-la-Nouvelle
- Code AIOT : 0005208618
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société CHOPEX a été autorisée, par arrêté préfectoral du 7 juillet 2009, à exploiter une installation de production d'énergie par gazéification de déchets non dangereux et de biomasse. L'activité de gazéification a été mise en sommeil depuis la mise en redressement judiciaire du groupe Europlasma (auquel appartient la société CHOPEX), mais l'activité de production de combustible (qui alimentait initialement le gazéificateur) a été poursuivie au rythme autorisé par l'arrêté préfectoral d'autorisation, à savoir 150 t/j pour une valorisation énergétique hors site.
L'usine a démarré en 2012 pour la partie gazéification (il s'agissait d'un prototype industriel) et pour la préparation de CSR. Le gazéifieur (dont l'objectif était de faire des gaz de synthèse pour alimenter des moteurs de cogénération ou faire de la vapeur pour alimenter une turbine) n'a pas donné satisfaction et un remplacement a été réalisé en 2014 et celui-ci a été arrêté en 2019 du fait d'une situation de redressement judiciaire avec un plan de continuité d'activité à partir du 2 août 2019. Dans le cadre de cette procédure, les repreneurs ont opté pour l'arrêt de la gazéification.
L'activité de gazéification (classées sous les rubriques 3520 et 2770) a été arrêtée depuis 2019 et le démantèlement a été réalisé partiellement depuis début 2023 ; ce point ad'ailleursfait l'objet d'échanges lors de l'inspection du 17 octobre 2023.
Pour rappel, l'établissement étant classé au titre de la rubrique 3532, il était redevable de fournir un dossier de réexamen IED pour le mois d'août 2019 ; ce qui n'a pas été le cas. L'inspection a procédé à une relance écrite courant de l'été 2023. Le dossier de réexamen IED en application du BREF WT a été transmis par l'exploitant le 13 octobre 2023. Ce dossier sera prochainement instruit.
Pour mémoire, les activités 3532 visent pour des DND (bois, déchets verts…) que des opérations de broyage, de tri soient réalisés (métaux récupérés et inertes écartés) afin d'obtenir un combustible de substitution homogène.
L'établissement compte une dizaine d'employés permanents.

Thèmes de l'inspection :

- Déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne

se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
2	Moyens de secours	Arrêté Préfectoral du 23/12/2024, article 10	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Accès	Arrêté Préfectoral du 07/07/2009, article 29.2	Sans objet
3	Présence d'extincteurs	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 9	Sans objet
4	Plan des bâtiments	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 9	Sans objet
5	Consignes d'exploitation	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 12	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les enjeux liés à la sécurité incendie sont bien intégrés par l'exploitant. Les moyens de prévention et de lutte contre l'incendie apparaissent dans l'ensemble disponibles et correctement suivis, et les justificatifs présentés par l'exploitant sont cohérents avec les exigences vérifiées. Une vigilance est toutefois à maintenir sur le suivi des poteaux incendie.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Accès

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/07/2009, article 29.2
Thème(s) : Autre, Prévention des incendies dans les ICPE - action coup de poing sept. 2026
Prescription contrôlée : [...] Les accès sont équipés d'un dispositif d'ouverture compatible avec les outils utilisables pas les sapeurs-pompiers. Les voies de desserte des bâtiments et des équipements sont réalisées de manière à permettre l'accès aux services d'incendie et de secours, elles sont entretenues et maintenues libres en permanence. Les voies permettent le croisement des engins de secours. Une voie de desserte (largeur ≥ 3m, rayon intérieur ≥ 11m, hauteur libre ≥ 3,5m, pente < 15%) doit être maintenue libre.
Constats : Les voies de circulation et d'accès sont maintenues dégagées et ne présentent pas d'encombrement susceptible de gêner la circulation des véhicules ou l'intervention des services d'incendie et de secours.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Moyens de secours

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/12/2024, article 10
Thème(s) : Autre, Prévention des incendies dans les ICPE - action coup de poing sept. 2026
Prescription contrôlée :

Les besoins en eaux d'extinction d'incendie pour lutter contre un incendie d'une durée de 2 heures sont évalués à un volume de 360 m^3 correspondant à un incendie de la zone de réception et de préparation des déchets non dangereux de 2 186 m^2 à l'intérieur du nouveau bâtiment.

Les besoins en eaux d'extinction sont assurés par :
- 2 poteaux d'incendie : un poteau incendie à 10 mètres au Nord du futur bâtiment (dans la zone des effets létaux significatifs en cas d'incendie des alvéoles d'entreposage du CSR), un poteau au Nord-Ouest à environ 270 mètres à l'entrée du site CHOPEX (extrait du dossier : 128 m^3/h à 5 bar et alimentation en simultanée de 2 lances à incendie de 60 m^3/h) ;
- une réserve incendie interne de 400 m^3 à moins de 200 mètres à l'Ouest du nouveau bâtiment ;
- une réserve incendie externe au Nord-Ouest à environ 140 m : bassin commun de la zone industrielle de 215 m^3 d'eau incendie ;
- un réseau de 11 RIA, dont 7 existants.

L'ensemble des moyens de lutte contre l'incendie est correctement entretenu et contrôlé périodiquement (fréquence annuelle a minima) par un organisme extérieur certifié. Les justificatifs sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

A noter que le nouveau bâtiment n'a pas été construit. Ainsi, il n'y a pas 11 RIA mais seulement 7 actuellement sur site. La vérification de ces derniers a été réalisé le 7 août 2026. La réserve d'eau interne était pleine. La disponibilité de la réserve extérieure n'a pas été vérifiée.
Au moment de l'inspection, l'exploitant n'a pas pu démontré le débit fourni par les poteaux, ceux-ci étant suivi par le gestionnaire de réseau.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant justifie sous un mois du débit suffisant des deux poteaux incendies.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Présence d'extincteurs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 9

Thème(s) : Autre, Prévention des incendies dans les ICPE - action coup de poing sept. 2026

Prescription contrôlée :

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :
[…]
- d'extincteurs répartis à l'intérieur des bâtiments et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits ou déchets gérés dans l'installation.
[…]
L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité

et de lutte contre l'incendie conformément aux règles en vigueur. Ces vérifications font l'objet d'un rapport annuel de contrôle.

Constats :

Des extincteurs et des RIA ont été vérifiés de manière aléatoire lors de la visite d'inspection.
L'exploitant a transmis le rapport de contrôle daté du 24 août 2026 pour les extincteurs.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Plan des bâtiments

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 9

Thème(s) : Autre, Prévention des incendies dans les ICPE - action coup de poing sept. 2026

Prescription contrôlée :

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :
[...]
- de plans des bâtiments et aires de gestion des produits ou déchets facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque bâtiment et aire.

Constats :

L'exploitant a mis a disposition des secours à l'entrée du site et au sein du site, une pochette regroupant le plan détaillé du site ainsi que le plan de défense incendie. A noter que l'ensemble du personnel est formé équipier à la manipulation des moyens de défense incendie présent sur site.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Consignes d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 12

Thème(s) : Autre, Prévention des incendies dans les ICPE - action coup de poing sept. 2026

Prescription contrôlée :

Les opérations susceptibles de générer un accident ou une pollution font l'objet de consignes d'exploitation écrites. Elles concernent notamment les opérations d'entreposage, de conditionnement des produits ou déchets et de préparation en vue de la réutilisation, ainsi que les travaux réalisés dans des zones présentant un risque d'incendie ou d'explosion en raison de la nature des produits ou déchets présents.

Constats :

Des consignes sont présentes sur site pour certaines opérations, par exemple lors qu'une batterie lithium est détectée dans les déchets réceptionnés. Ce cas de figure dispose d'une consigne simple d'immersion de la batterie dans un bac d'eau dédié.

Type de suites proposées : Sans suite